

Travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

Obligations de l'employeur

Les fibres d'amiante ont été incorporées dans un grand nombre de matériaux utilisés dans le BTP, jusqu'en 1997, date de l'interdiction totale d'utiliser l'amiante en France.

Les opérations de retrait/confinement, comme les travaux de maintenance/entretien, exposent les salariés des entreprises au risque amiante.

Cette fiche présente les obligations de l'employeur lors de travaux de sous-section 3 et de sous-section 4.

Rôle de la prévention

Dans les opérations de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, de déconstruction ou de démolition, le confinement et le retrait d'amiante sont des travaux spécifiques.

Sans préjuger de l'ensemble des risques liés à ces opérations, l'employeur a l'obligation d'organiser la prévention du risque amiante, pour ses salariés comme pour les autres intervenants, dans l'enceinte de ces travaux spécifiques.

Risque amiante

L'amiante est une roche naturelle fibreuse cancérogène de catégorie 1 selon l'Union européenne, et de catégorie 1A selon la classification CLP-SGH.

Nota

Selon la classification européenne, l'amiante est classé catégorie 1 : il s'agit des substances ou préparations que l'on sait cancérogènes pour l'homme.

Selon la classification CLP-SGH (application obligatoire à partir du 1^{er} décembre 2010 pour les substances chimiques et du 1^{er} juin 2015 pour les mélanges), l'amiante est classé catégorie 1A : cancérogène avéré pour l'être humain.



Roche terrain amiantifère

L'inhalation de fibres d'amiante peut provoquer des affections des voies respiratoires dont les plus graves sont :

- l'asbestose, affection pulmonaire non cancéreuse ;
- le cancer broncho-pulmonaire (seulement 13 % des personnes atteintes survivent 5 ans) ;
- le mésothéliome, tumeur grave de l'enveloppe des poumons (plèvre) ou du péritoine (survie moyenne : 1 an, survie à 5 ans : 5 %).

Les niveaux de concentration de fibres d'amiante dans l'air qui entraînent ces affections sont très facilement atteints si aucune précaution n'est prise au cours des travaux. Les affections liées à l'amiante peuvent intervenir plusieurs années après les premières expositions (20 ans à 40 ans et plus). En outre, le tabac associé à l'amiante multiplie le risque de cancer par 50.

Le risque d'exposition aux fibres d'amiante est maximal dans le cas de travaux (retrait/encapsulage ou interventions) sur des matériaux amiantés faisant appel à des techniques destructives (cf. résultats campagne Meta). Le risque d'exposition aux fibres d'amiante est également très élevé lors de travaux sur des matériaux « fortement liés » à l'origine, mais ayant subi une dégradation liée à leur vieillissement naturel. Dans tous les cas, le risque d'exposition est omniprésent : chaque fibre d'amiante inhalée est potentiellement très dangereuse pour la santé.

Obligations de certification de l'entreprise lors de travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante

L'entreprise intervenante doit :

- pour des travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant, être certifiée (hors retrait de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des travaux de retrait/encapsulage en génie civil) ;
- pour le retrait de l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis, être certifiée au 1^{er} juillet 2014 (sous réserve que les demandes de certification aient été déposées avant le 31 décembre 2013) ;
- pour les travaux de retrait/encapsulage de génie civil en extérieur, être certifiée au 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Ces certifications sont délivrées par les organismes certificateurs accrédités.

Il n'existe pas de certification pour les travaux de sous-section 4.

Obligation de formation des travailleurs

Pour les travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant (sous-section 3), les formations sont assurées par des organismes certifiés (arrêté du 23 février 2012).

L'employeur ne peut assurer lui-même la formation de ses salariés que pour les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles suscep-

tibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4), formation pouvant également être assurée par les organismes certifiés.

Avant la formation, l'employeur présente à l'organisme de formation l'aptitude médicale du travailleur au poste de travail, délivrée par le médecin du travail.

Durée des formations

- Concernant les travaux d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant (activités de sous-section 3) :
 - formation préalable de 10 jours pour le personnel d'encadrement technique et le personnel d'encadrement de chantier, de 5 jours pour les opérateurs de chantier ;
 - première formation de recyclage (dans les 6 mois après la formation préalable) de 2 jours pour le personnel d'encadrement technique, le personnel d'encadrement de chantier et les opérateurs de chantier ;
 - formation de recyclage (dans les 3 ans après la 1^{re} formation de recyclage) de 2 jours pour le personnel d'encadrement technique, le personnel d'encadrement de chantier et les opérateurs de chantier.

Les formations amiante en « sous-section 3 » doivent être réalisées par un organisme de formation certifié.

- Concernant les interventions sur MCA (activités de sous-section 4) :
 - formation préalable pour le personnel non formé avant le 1^{er} janvier 2012 de 5 jours pour le personnel d'encadrement technique, le personnel d'encadrement de chantier, le personnel d'encadrement mixte, et de 2 jours pour les opérateurs de chantier ;
 - formation de recyclage pour le personnel déjà formé avant le 1^{er} janvier 2012 sous l'arrêté 2005 de 1 jour pour le personnel d'encadrement technique, le personnel d'encadrement de chantier, le personnel d'encadrement mixte et les opérateurs de chantier ;
 - formation de recyclage (tous les 3 ans) de 1 jour pour le personnel d'encadrement technique, le personnel d'encadrement de chantier, le personnel d'encadrement mixte et les opérateurs de chantier.

Obligations générales suivant le type d'opération

Prise en compte des principes généraux de prévention

L'employeur prend les mesures assurant la protection des travailleurs (santé physique et mentale).

Il met en œuvre les mesures sur le fondement de neuf principes généraux de prévention :

- éviter les risques ;
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- combattre les risques à la source ;
- adapter le travail à l'homme (conception des postes de travail, choix des équipements et méthodes de travail) ;
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

- planifier la prévention en y intégrant la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Opérations sous coordination SPS

L'employeur rédige le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ou PP simplifié SPS. Le plan de retrait doit être annexé aux plans particuliers SPS.

L'employeur prend les dispositions nécessaires pour que ses salariés puissent accéder au chantier, en accord avec le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure

En présence d'amiante (travaux dangereux), un plan de prévention est établi entre le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice (donneur d'ordre) et l'employeur.

L'employeur fournit la liste des postes occupés par des travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée.

Pour mémoire, le plan de prévention est également établi, en l'absence de travaux dangereux, lorsque la durée prévisible des travaux est égale au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus.

Travaux sans coordination SPS et sans entreprise utilisatrice

L'employeur demande au propriétaire ou au maître d'ouvrage les résultats des recherches et repérages de l'amiante et des MCA (repérage avant travaux, selon norme NF X 46020).

L'employeur évalue les risques, établit et diffuse le plan de démolition, de retrait ou de confinement, informe les tiers et met en œuvre les règles de protection adaptées.

Prise de connaissance du dossier technique amiante

L'employeur prend connaissance du dossier technique amiante (DTA) regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux concernant l'amiante. Ce dossier lui est communiqué directement par le propriétaire ou le maître d'ouvrage, ou bien est joint aux pièces d'appel d'offres et de marchés.

En fonction du type d'opération, le DTA est joint :

- au plan général de coordination SPS, pour les opérations de niveau 1 ou 2 ;
- au plan général simplifié de coordination SPS, pour les opérations de niveau 3 en présence d'amiante (travaux à risques particuliers) ;
- au plan de prévention.

Il est conseillé de faire compléter le DTA par un repérage avant travaux (selon la norme NF X 46020).

Réglementation spécifique amiante

L'employeur est tenu au respect de la réglementation spéci-

fique concernant le risque d'exposition à l'amiante, codifiée en articles R.4412-94 à R.4412-148 dans le Code du travail, et plus particulièrement :

- R.4412-125 à R.4412-143: travaux d'encapsulation et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant (sous-section 3) ;
- R.4412-144 à R.4412-148: interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4).

Cette réglementation s'inscrit dans la réglementation générale du risque chimique, codifiée en articles R.4412-1 à R.4412-93.

Travaux interdits à certaines catégories de salariés

L'employeur, pour des interventions exposant au risque amiante, n'emploiera pas :

- de jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R.4412-98 ; des dérogations peuvent être établies suivant les articles R.4153-38 à 49 ;
- de salariés en CDD ou temporaires aux opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages et aux travaux de confinement, de retrait ou/et de démolition ; des dérogations peuvent être établies suivant les articles D.4154-3 à 6 et R.4154-5.

Obligations de l'employeur communes au retrait ou à l'encapsulation d'amiante et aux interventions sur MCA (sous-sections 3 et 4)

Ces obligations communes s'appliquent lors des travaux d'encapsulation et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant, et lors des interventions sur des MCA, y compris dans le cas de démolition.

- Suite à l'évaluation des risques consignée dans le document unique de l'entreprise, l'employeur :
 - établit les notices de postes et les transmet pour avis au médecin du travail ; cet avis est transmis au CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel ;
 - organise la formation de ses salariés portant sur les MCA, les modalités de travail ainsi que le rôle et le port des EPI ;
 - valide cette formation (attestation de compétence remise au salarié).
- L'employeur consulte le médecin du travail, le CHSCT (ou à défaut les délégués du personnel) et établit :
 - la durée de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection respiratoire individuelle, la durée maximale d'une vacation étant de 2h30 et la durée maximale quotidienne étant de 6 heures ;
 - le temps des pauses après chaque vacation ;
 - la durée des opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination.
- Pour l'évaluation des risques, l'employeur estime le niveau d'empoussièrement pour chaque processus de travail, selon trois niveaux :

- 1^{er} niveau : empoussièremement inférieur à la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP);
- 2^e niveau compris entre la VLEP et 60 fois la VLEP;
- 3^e niveau compris entre 60 fois la VLEP et 250 fois la VLEP.

La VLEP est de 100 f/l en Meta (microscopie électronique à transmission analytique), moyennée sur 8 heures (du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015), et de 10 f/l en Meta, moyennée sur 8 heures (à compter du 1^{er} juillet 2015).

- L'employeur transcrit les résultats de l'évaluation des risques, pour chaque processus, dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'entreprise, et le tient à jour.
- L'employeur met en place :
 - la phase de préparation du chantier :
 - détermination du niveau d'empoussièremement généré par chaque processus de travail par la mise en place d'un programme de mesures;
 - évacuation après décontamination des composants, équipements pouvant nuire au bon déroulement du chantier ou difficilement décontaminables;
 - mise hors tension des circuits et équipements électriques situés à proximité ou dans la zone de travail;
 - dépollution par aspiration des surfaces et équipements du local à traiter;
 - le confinement du chantier :
 - neutralisation des dispositifs de ventilation;
 - obstruction des ouvertures;
 - construction d'une enveloppe étanche maintenue en dépression avec accès par tunnel de décontamination;
 - le contrôle des niveaux d'empoussièremement en fibres d'amiante; la concentration moyenne ne doit pas dépasser 100 fibres par litre d'air inhalé sur une journée de 8 heures de travail (jusqu'au 30 juin 2015) et 10 fibres par litre (à compter du 1^{er} juillet 2015), en Meta;
 - les prélèvements sont faits aux postes de travail et analysés en laboratoire accrédité; stratégie d'échantillonnage, prélèvements et analyses d'air par un même organisme accrédité, désigné par l'employeur; la stratégie de prélèvement est déterminée après avis du médecin du travail, du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel;
 - les résultats du contrôle sont communiqués au médecin du travail, au CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel; ils sont tenus à disposition de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention de sécurité sociale;
 - l'utilisation, l'entretien et la vérification des équipements de travail et installations;
 - la gestion des déchets (emballage, étiquetage, BSDA – bordereau de suivi des déchets d'amiante –, transport...).
- L'employeur, si le niveau d'empoussièremement dépasse le niveau estimé dans le DUER et que le respect de la VLEP n'est plus garanti :
 - suspend les opérations et met en œuvre des mesures remédiant à la situation;
 - procède à un nouveau contrôle du niveau d'empoussièremement.
- L'employeur, si le niveau d'empoussièremement constaté est supérieur au 3^e niveau :
 - suspend les opérations;
 - alerte les donneurs d'ordre, Inspection du travail, Cram ou Carsat;
 - met en œuvre les moyens pour réduire le niveau d'empoussièremement.
- L'employeur, pour la protection de l'environnement du chantier :
 - arrête les opérations, dans le cas de dépassement du seuil de 5 f/l (art. R.1334-29-3 du Code de la santé publique) dans les bâtiments, équipements, installations, structures de l'opération et de son environnement;
 - met en place les mesures correctrices et préventives pour respecter ce seuil;
 - informe le donneur d'ordre et le préfet du dépassement, des causes et des mesures prises.
- L'employeur met en œuvre des moyens de prévention.
 - Mise en place des techniques et modes opératoires de réduction de l'empoussièremement (travail robotisé, imprégnation à cœur, démontage par découpe ou déconstruction).
 - Mise en place de mesures de confinement et limitation de diffusion des fibres à l'extérieur de la zone des opérations (décontamination).
 - Mise en place, durant la préparation de l'opération, de moyens de protection collective (EPC) : abattage des poussières, aspiration à la source, sédimentation des fibres dans l'air, décontamination.
 - Mise en place, selon les niveaux d'empoussièremement, des équipements de protection individuelle (EPI).
 - Maintien en état et renouvellement des EPC et EPI.
- La protection individuelle mise en œuvre :
 - vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets, jetables (dans ce cas, traités en fin de poste comme des déchets), gants étanches, chaussures ou bottes décontaminables ou surchaussures à usage unique;
 - protection respiratoire choisie en fonction de l'évaluation des risques et du niveau d'empoussièremement;
 - empoussièremement de premier niveau : demi-masque FFP3 ou APR demi-masque ou masque complet avec filtres P3 (port limité aux interventions de sous-section 4 et à une durée de moins de quinze minutes), APR à ventilation assistée TM2P avec demi-masque, APR à ventilation assistée TH3P avec cagoule ou casque, APR à ventilation assistée TM3P avec masque complet;
 - empoussièremement de 2^e niveau : APR à ventilation assistée TM3P avec masque complet, APR isolant à adduction d'air comprimé à débit continu de classe 4 (débit minimum 300 l/min) avec masque complet, APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive avec masque complet;
 - empoussièremement de 3^e niveau : APR isolant à adduction d'air comprimé à débit continu de classe 4 (débit minimum 300 l/min) avec masque complet, APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive avec masque complet;

- les appareils de protection respiratoires doivent être décontaminables.
- Chaque salarié fait l'objet d'un examen médical préalable déterminant son aptitude aux travaux de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante, ou aux interventions sur MCA. Cet examen est à la charge de l'employeur qui :
 - fait examiner par le médecin du travail tout travailleur qui se déclare incommodé lors des travaux ;
 - informe le médecin du travail des absences des travailleurs exposés au risque amiante, pour cause de maladie et supérieures à 10 jours ;
 - établit, pour chaque salarié, une fiche d'exposition, qu'il transmet en copie au médecin du travail ;
 - met en place, avec le médecin du travail, une surveillance médicale renforcée (nature et périodicité des examens) des travailleurs ;
 - remplit, avec le médecin du travail, une attestation d'exposition (amiante) et la remet au salarié lors de son départ de l'établissement.
- L'employeur conditionne les déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières (manutention, transport, entreposage, stockage).

Obligations particulières de l'employeur lors de travaux d'encapsulage et de retrait ou d'amiante ou d'articles en contenant (sous-section 3)

- L'employeur détermine le niveau d'empoussièrement généré par chaque processus de travail, par un programme de mesures en deux phases :
 - phase d'évaluation du niveau d'empoussièrement, faite sur le chantier test ;
 - phase de validation de cette évaluation, par contrôle périodique réalisé sur au moins trois chantiers par processus sur 12 mois.
- Avant travaux, l'employeur procède au contrôle de l'état initial de l'empoussièrement de l'air en fibres d'amiante (art. R.1334-25 du Code de la santé publique).

L'employeur vérifie le respect du seuil de 5 f/l (art. R.1334-29-3 du Code de la santé publique) dans l'environnement du chantier et des locaux adjacents par des mesures d'empoussièrement :

- dans la zone d'approche de la zone de travail ;
- dans la zone de récupération ;
- en des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ;
- à proximité des extracteurs dans la zone de rejet ;
- en limite de périmètre du site des travaux si ceux-ci sont effectués à l'extérieur.
- L'employeur établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, spécifique à chaque chantier de sous-section 3, et, en fonction de l'évaluation des risques, détermine :
 - le type et la quantité d'amiante manipulé ;
 - le lieu des travaux, date de début, durée estimée, nombre de salariés, localisation de la zone ;

- les méthodes mises en œuvre ;
- l'équipement (protection et décontamination) ;
- les contrôles (fréquence, modalités, traçabilité) ;
- les durées et temps de travail avec EPI respiratoire, pauses, décontamination ;
- les attestations de compétence des salariés ;
- le résultat des recherches et repérages des MCA.

En travaux de démolition : l'absence de retrait préalable de l'amiante et des MCA est justifiée si cette opération présente un risque plus important que de laisser en place.

Le plan de démolition, de retrait ou de confinement d'encapsulage est :

- transmis (1 mois avant le démarrage des travaux) à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'OPPBTP ;
- communiqué une fois par trimestre au médecin du travail, au CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel ;
- tenu à disposition sur le chantier.

Tout changement augmentant l'exposition à la poussière d'amiante est signalé à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention de sécurité sociale.

- L'employeur tient à disposition sur le chantier :
 - le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage ;
 - les plans d'installation de chantier ;
 - les repérages avant travaux ;
 - les notices d'utilisation des matériels ;
 - les registres de vérification des installations et matériels ;
 - les procès-verbaux de consignation ;
 - les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés ;
 - la liste des numéros de téléphone des personnes d'astreinte et des services de secours ;
 - le registre du personnel et des visiteurs ;
 - les copies des certificats de non-contre-indication médicale des salariés ;
 - les copies des attestations de formation des salariés ;
 - le registre d'affectation et d'entretien des EPI respiratoires ;
 - le registre de contrôle du confinement ;
 - le registre des contrôles d'empoussièrement ;
 - le registre des déchets.
- Installation de décontamination des travailleurs :
 - distincte de celle des déchets ;
 - au minimum trois compartiments et deux douches permettant d'assurer successivement la décontamination et la douche d'hygiène.
- Protection collective :
 - zone de travail maintenue en dépression, par extracteurs à préfiltres et filtres absolus THE (très haute efficacité – norme NF X 44-013 – dépression : 20 Pa) ;
 - mesure permanente du niveau de dépression ;
 - étanchéité de la zone testée avant le début des travaux (par générateur de fumées) ;
 - pulvérisation périodique d'imprégnant (eau avec tensio-actifs) ;

- surveillance de l'étanchéité, des rejets d'air et d'eau, de l'atmosphère; résultats consignés sur registre (nombre de vérifications, de changement de préfiltres et filtres, analyses dans le compartiment où est retirée la protection respiratoire...).
- Protection individuelle: conformément aux protections individuelles mentionnées dans la partie consacrée aux « Obligations de l'employeur communes au retrait ou à l'encapsulage d'amiante et aux interventions sur MCA (sous-sections 3 et 4) » ci-dessus, page 4.
- En fin de travaux, avant la restitution de la zone et l'enlèvement du dispositif de confinement, l'employeur fait procéder:
 - à l'établissement d'un rapport de fin de travaux, remis au donneur d'ordre;
 - à l'examen visuel des zones susceptibles d'avoir été polluées;
 - au nettoyage de la zone par aspirateur THE (très haute efficacité – norme NF X 44-013);
 - à une mesure du niveau d'empoussièrement (niveau inférieur ou égal à cinq fibres au litre, mesurage en Meta);
 - à la fixation d'éventuelles fibres résiduelles sur les parties traitées.

Obligations particulières de l'employeur lors des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4)

L'employeur établit un mode opératoire pour chaque chantier de sous-section 4, en fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques, pour chaque processus mis en œuvre :

- nature de l'intervention, matériaux concernés, fréquence et modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la VLEP, descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre, notices de poste, caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs, procédures de décontamination des travailleurs et des équipements, procédures de gestion des déchets, durée et temps de travail déterminés;
- le mode opératoire est annexé au DUER de l'entreprise;
- le mode opératoire est soumis, lors de son établissement ou de sa modification, à l'avis du médecin du travail, du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel;

- le mode opératoire est transmis à l'inspection du travail, aux agents des Carsat et, le cas échéant, à l'OPPBTB;
- si la durée prévisible de l'opération est supérieure à 5 jours, l'employeur transmet à l'inspection du travail, aux agents des Carsat et, le cas échéant, à l'OPPBTB: lieu, date de commencement et durée probable de l'intervention, localisation de la zone à traiter, dossiers techniques (tous documents permettant le repérage des MCA), liste des travailleurs avec attestations de compétence, dates des visites médicales, noms des sauveteurs secouristes du travail.

Protection individuelle des intervenants: conformément aux protections individuelles mentionnées dans la partie consacrée aux « Obligations de l'employeur communes au retrait ou à l'encapsulage d'amiante et aux interventions sur MCA (sous-sections 3 et 4) » ci-dessus, page 4.

Documentation

Guide

- **Travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante.** Guide de prévention ED 6091, édition 2012, INRS.

Normes

- « **Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises - Exigences générales - Certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante** ». Norme NF X46-010 Août 2012, Afnor.
- « **Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et suivi des certificats des entreprises** ». Norme NF X46-011 Août 2012, Afnor.
- « **Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie** ». Norme NF X46-020 Décembre 2008, Afnor.
- « **Séparateurs aérauliques - Méthode d'essai des filtres à l'aérosol de chlorure de sodium par photométrie de flamme** ». Norme NF X44-013 Février 1983, Afnor.

Sites Internet à consulter

- www.preventionbtp.fr/Documentation/Questions-techniques/amiante
- www.amiantereponsesdexpert.fr

>>>

Réglementation

Code de la santé publique

- Flocages, calorifugeages et faux plafonds: art. R.1334-14 à R.1334-22.
- Dossier technique « Amiante » et repérage avant démolition: art. R.1334-23 à R.1334-29

Code du travail

- Principes généraux de prévention (employeur): art. L.4121-2.
- Document unique d'évaluation des risques: art. R.4121-1 à R.4121-4.
- Coordination SPS: art. R.4532-1 à R.4532-98.
- Plan de prévention: art. R.4511-1 à R.4511-12, R.4512-1 à R.4512-16, et R.4513-1 à R.4513-13.
- Risque chimique: art. R.4412-1 à R.4412-93.
- Risque amiante: art. R.4412-94 à R.4412-148.
- Travailleurs de moins de 18 ans: art. D.4153-18.
- Salariés en CDD ou temporaires: art. D.4154-1.
- Examens médicaux et fiche d'aptitude: art. R.4412-44 à R.4412-58.
- Surveillance médicale renforcée: art. R.4624-18, R.4624-19.
- Fiche d'exposition: art. R.4412-120, L.4121-3-1, D.4121-6 à D.4121-9.

Textes législatifs:

- Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans.
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de

protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.
- Décrets n° 2012-639 du 4 mai 2012 et n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatifs aux risques d'exposition à l'amiante.
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Nota • Textes accessibles sur www.legifrance.gouv.fr, rubrique « Les autres textes législatifs et réglementaires ».